



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2015-1380 du 22 OCT. 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Rupt de la Margot, des Gouttis et de Gircourt*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages à entreprendre par la commune de VERNOIS-SUR-MANCE sur son territoire et celui de la commune de NEUVELLE-LES-VOISEY (52).

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de VERNOIS-SUR-MANCE à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- ✓U le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- ✓U le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- ✓U l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- ✓U l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- ✓U l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- ✓U la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ✓U la délibération du 27 novembre 2009 par laquelle la commune de VERNOIS-SUR-MANCE a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- ✓U les enquêtes publiques auxquelles il a été procédé du 18 décembre 2014 au 20 janvier 2015 inclus, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2014311-0004 du 7 novembre 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- ✓U l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 février 2015 ;
- ✓U le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 28 mai 2015 ;
- ✓U l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône du 30 juin 2015 ;
- ✓U l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne du 7 juillet 2015 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;

## A R R E T E N T

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

**Source du Rupt de la Margot :**

- d'indice de classement national : 0491X0011/S
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 907644  
Y = 6754458  
Z = 330 m
- implantée sur la parcelle n°1021, section A, au lieu-dit "Chenevières Gillette", sur le territoire de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE.

**Source des Gouttis :**

- d'indice de classement national : 04901X0012/S
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 907371  
Y = 6754043  
Z = 315 m
- implantée sur la parcelle n°1029, section A, au lieu-dit "Au Gouty", sur le territoire de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE.

**Source de Gircourt :**

- d'indice de classement national : 04901X008/S
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 907821  
Y = 6750931  
Z = 250 m
- implantée sur la parcelle n°160, section D, au lieu-dit "Montant de la Chaussée", sur le territoire de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE.

**Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La commune de VERNOIS-SUR-MANCE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

**Sources du Rupt de la Margot et des Gouttis :**

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 40 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 14 000 m<sup>3</sup>/an.

**Source de Gircourt :**

- ✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 14 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 5 500 m<sup>3</sup>/an.

**Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

**3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet de la Haute-Saône sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de VERNOIS-SUR-MANCE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de VERNOIS-SUR-MANCE en fait la déclaration au préfet de la Haute-Saône au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

### **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de VERNOIS-SUR-MANCE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet de la Haute-Saône dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

### **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître le volume prélevé dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de VERNOIS-SUR-MANCE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de la Haute-Saône accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet de la Haute-Saône fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet de la Haute-Saône.

Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de VERNOIS-SUR-MANCE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

## **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de VERNOIS-SUR-MANCE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

## **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet de la Haute-Saône se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

## **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des sources *du Rupt de la Margot et des Gouttis subit*, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de réminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la source *de Gircourt subit*, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de désinfection.

La commune réalise un suivi de la turbidité de l'eau distribuée par le réseau qui dessert le village en vue d'établir s'il est nécessaire de mettre en place un traitement de clarification.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet de la Haute-Saône peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de VERNOIS-SUR-MANCE dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION**

### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de VERNOIS-SUR-MANCE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet de la Haute-Saône qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètre de protection immédiate**

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de VERNOIS-SUR-MANCE et doivent le demeurer.

A l'intérieur de chaque périmètre, une clôture est posée à une distance d'au moins 5 mètres de l'ouvrage et de ses drains (sauf pour la source *du Rupt de la Margot* où du côté du ruisseau, la clôture sera édifiée à 1,50 mètres du captage).

Les clôtures sont constituées d'un grillage rigide haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI et en aval des captages ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

#### **12.2 – Périmètres de protection rapprochée**

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### **Prescriptions communes aux trois PPR :**

##### **Activités interdites :**

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE ;

- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, en dehors d'une aire étanche collectée, excepté le bois non traité, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté :
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains ;
  - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
    - *Salmonella* < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
    - *Entérovirus* < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
    - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ le drainage des parcelles agricoles et la création de fossés d'évacuation ;
- ✗ l'utilisation de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✗ la création de nouvelles voies de communication routière ;
- ✗ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✗ les travaux de terrassement supérieurs à 2 mètres de profondeur ;
- ✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature et la destination, à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants ;
- ✗ la circulation des engins de loisirs motorisés ;
- ✗ le rassemblement même temporaire de communautés nomades ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal ni un risque d'écoulement d'eaux souillées ;
- ✓ le remblaiement d'excavations est réalisé exclusivement à l'aide de terres de découverte ou de terres et roches naturelles ;
- ✓ les travaux de terrassement qui diminuent la protection naturelle de l'aquifère font l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagnent de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
- ✓ l'épandage de pesticides fait l'objet d'une consignation systématique dans un registre d'épandage (nature du pesticide, quantité épandue et nom de la parcelle épandue) ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 2 ha par période de 12 mois consécutifs ;
  - en cas de problème sanitaire avéré ;

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante ; dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✓ les chemins, s'ils sont consolidés, le seront avec des matériaux propres et inertes ;
- ✓ les voiries sont régulièrement entretenues pour éviter la formation d'ornières. Le cas échéant, celles-ci seront nivélées régulièrement pour éviter la stagnation d'eau ;
- ✓ le bois est stocké pendant une durée qui ne dépasse pas douze mois ;
- ✓ le bois est stocké à une distance supérieure à 100 mètres des captages ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers sont informées par la commune de VERNOIS-SUR-MANCE de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur détérioration ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers informent en urgence la commune de VERNOIS-SUR-MANCE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée aux sources s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées ;
- ✓ la création et la modification en forêt de routes, chemins, piste, zones de stockage de bois avec traitement, place de parage du matériel d'exploitation et aire de retournement sont interdites sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé, saisi par l'agence régionale de santé aux frais du demandeur et sur présentation par celui-ci d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement, dispositif mis en place pour protéger le captage) et l'estimation de la fréquence du futur projet.

**Prescriptions spécifiques au PPR de la source *de Gircourt* :**

- ✓ les cuves à fioul doivent être soit à double enveloppe, soit à simple enveloppe et installées sur un bac de rétention d'une capacité équivalente au volume stocké ;
- ✓ les constructions existantes pourront faire l'objet d'extensions sous réserve que le dispositif d'assainissement mis en place soit suffisamment dimensionné et qu'il n'engendrera pas une augmentation des risques de pollution ;
- ✓ les bâtiments agricoles devront être mis aux normes. Les stockages (fumières, fosses à lisier, silo à maïs...) devront être aménagés et les écoulements d'eaux souillées supprimés.

**Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12, dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet de la Haute-Saône peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire. Le préfet de la Haute-Saône fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## **SECTION IV : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES**

la commune de VERNOIS-SUR-MANCE réalise les travaux suivants :

#### ***Source du Rupt de la Margot :***

- les pavés de verre du captage sont remplacés et le crépi intérieur est restauré,
- l'ouvrage de captage est équipé de dispositifs efficaces de ventilation,
- l'exutoire du trop-plein est dégagé et muni d'une grille à mailles fines empêchant le passage de petits animaux,
- l'étanchéité de la porte est vérifiée et si besoin restaurée.

#### ***Source des Gouttis :***

- l'exutoire du trop-plein est dégagé et muni d'une grille à mailles fines empêchant le passage de petits animaux,
- l'ouvrage de captage est équipé de dispositifs efficaces de ventilation,
- un droit de passage devra être créé sur les parcelles jouxtant les PPI des sources *du Rupt de la Margot* et *des Gouttis* afin que la commune de VERNOIS-SUR-MANCE puisse accéder en permanence à ces ouvrages.

#### ***Source de Gircourt :***

- les abords du captage de la source sont nettoyés : la zone de déchets divers et le tas de fumiers sont supprimés,
- une aire imperméable est créée à proximité du laveoir pour le nourrissage des bovins. Les excréments solides et liquides devront être récupérés et évacués en contrebas du captage,
- l'exploitation agricole du hameau de Gircourt doit faire l'objet d'un diagnostic. Les stockages (fumières, fosse à lisier, silo à maïs...) devront être aménagés et les écoulements d'eaux souillées supprimés,
- la filière d'assainissement des habitations du hameau devra être mise en conformité.

### **Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'excepté du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé de Franche-Comté.

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires de VERNOIS-SUR-MANCE et NEUVELLE-LES-VOISEY (52) sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 21.**

La commune de VERNOIS-SUR-MANCE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet de la Haute-Saône reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de VERNOIS-SUR-MANCE et NEUVELLE-LES-VOISEY (52) pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet de la Haute-Saône et aux frais de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE, dans deux journaux diffusés dans les départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de VERNOIS-SUR-MANCE à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;

- est conservé par les maires de VERNOIS-SUR-MANCE et NEUVELLE-LES-VOISEY (52) qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **Article 24. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

En matière de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Concernant le recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 25.**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Franche-Comté et de Champagne-Ardenne et les maires de VERNOIS-SUR-MANCE et NEUVELLE-LES-VOISEY (52) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux directeurs départementaux des territoires de Haute-Marne et de Haute-Saône,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale de la Haute-Marne et de la Haute-Saône,
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et de Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- aux présidents des conseils départementaux de Haute-Marne et de Haute-Saône,
- aux présidents des chambres d'agriculture de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 oct. 2015

Pour la Préfecture et par délégalion,  
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Fait à Chaumont,

Pour le Préfet et par délégalion,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Christelle SEILLARD

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce Jour  
Chamont,  
le 1<sup>er</sup> Octobre.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture.

Khalid SELLALI

Vesoul, le 22 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
de secrétaire général,

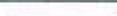
Lnc CHOUCHKAIEFF

**Protection de la ressource AEP**

**Commune de VERNOIS-SUR-MANCE**

**Captage de Gircourt**

---

 Périmètre de Protection Immédiate

 Périmètre de Protection Rapprochée

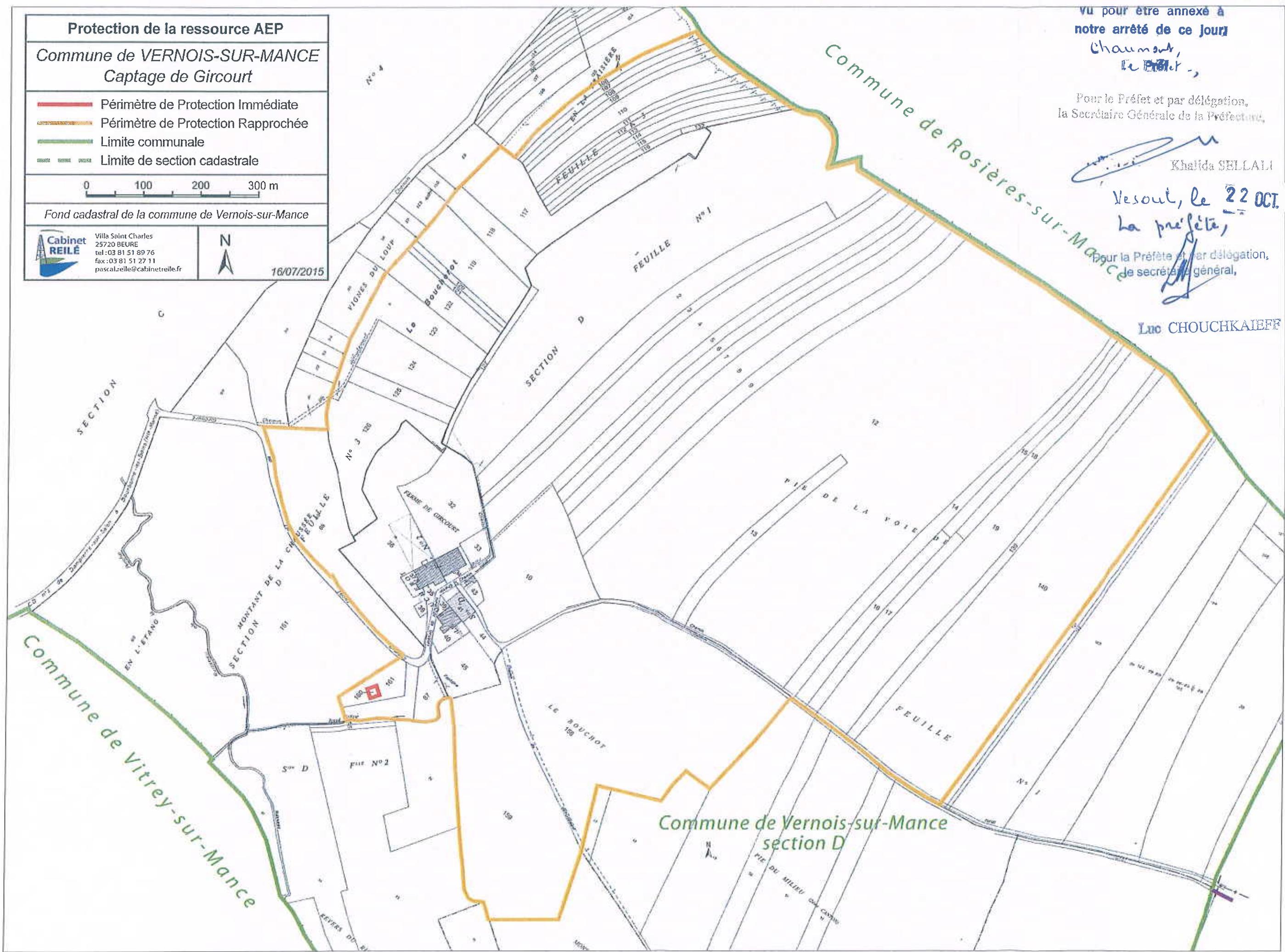
 Limite communale

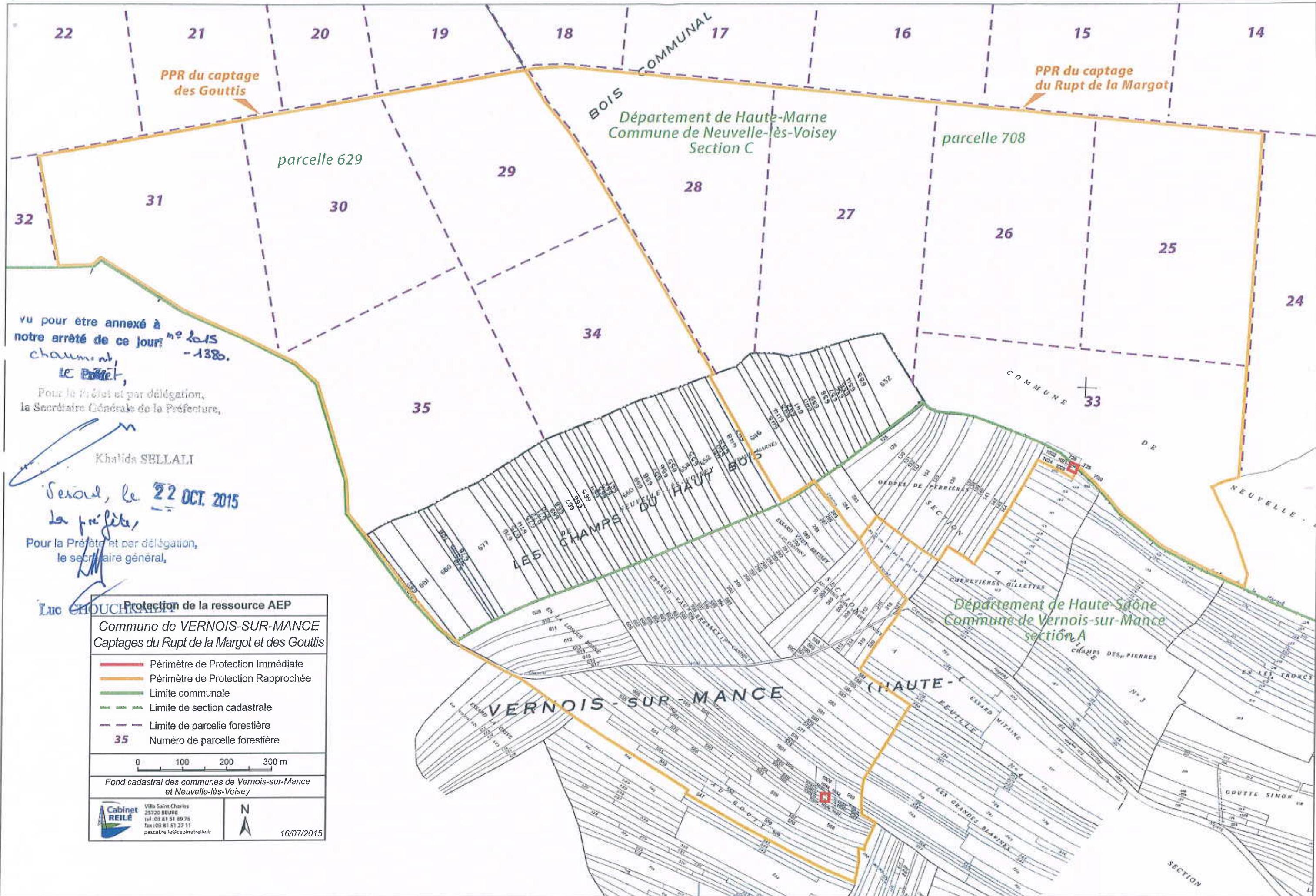
 Limite de section cadastrale

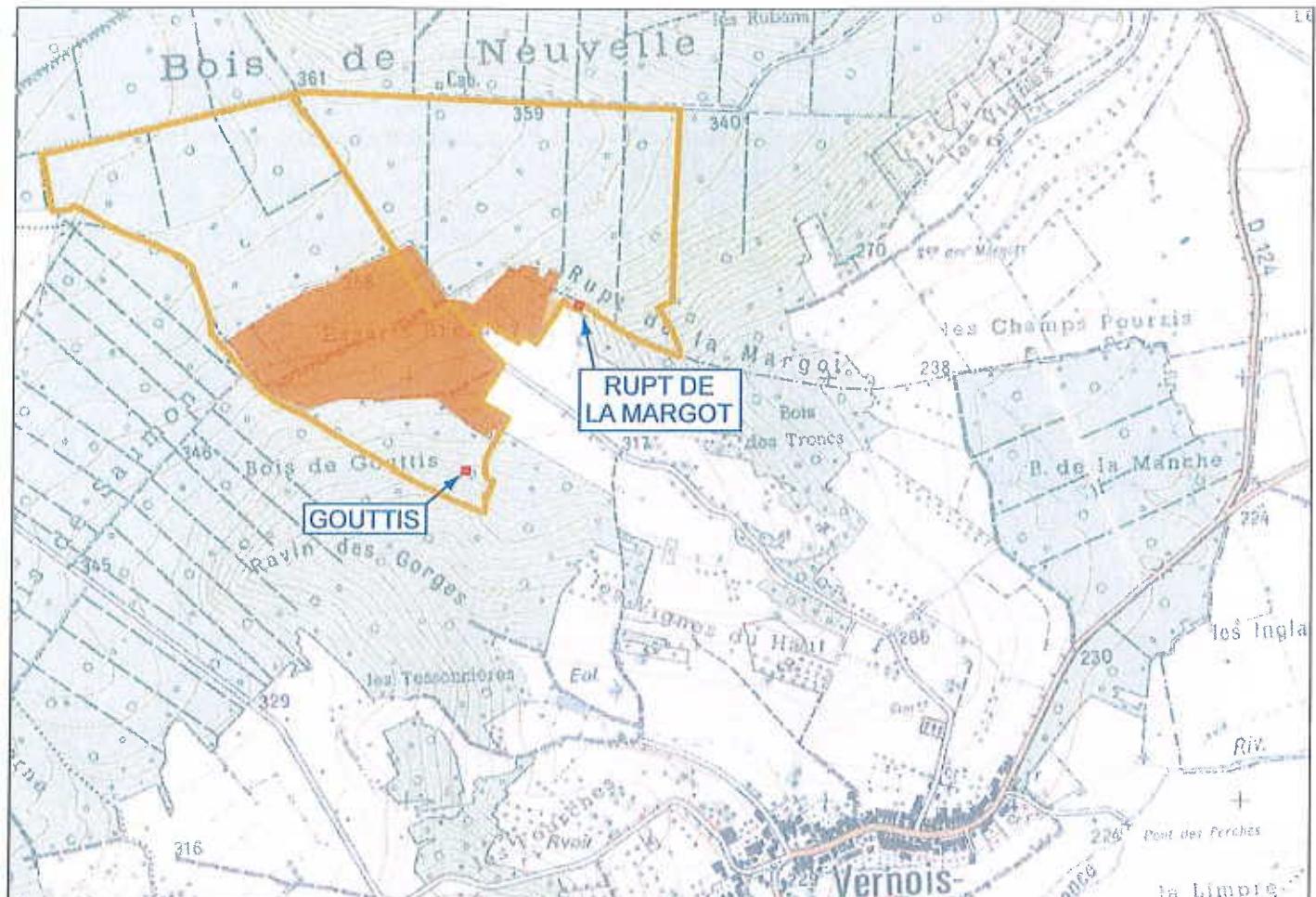
---


 0      100      200      300 m

*Fond cadastral de la commune de Vernois-sur-Mance*







#### Protection de la ressource AEP

Commune de VERNOIS-SUR-MANCE (70)

Captages du Rupt de la Margot,  
des Gouttis et de Gircourt

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

#### Occupation du sol

- Cultures
- Prairie temporaire
- Prairie permanente (pâtures)
- Bois et taillis
- Hameaux

NORD



500 m

Cabinet REILÉ

juillet 2015

Vu pour être annexé à nos fois  
notre arrêté de ce jour -1380.

Chauviret,

Le Préfet -

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Jesoul, le Khatia SOLEATTI  
La Préfète, 22 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Luc CHOUCHKAIEFF

